



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 17 JAN. 2017

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017
Affaire suivie par : Danielle LANCY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.42.55
[courriel : danielle.lancy@gard.gouv.fr](mailto:danielle.lancy@gard.gouv.fr)

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE
sur la commune de SAINT GILLES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0006 du 22 décembre 2014 modifié relatif à la composition du bureau de la CSS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint Gilles	M. Xavier PERRET M. Serge GILLI	Mme Nadia ARCHIMBAUD M. Cédric SANTUCCI
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	M. Alex DUMAGEL	M. Jean-Pierre GARCIA
Conseil Départemental	M. Eddy VALADIER	Mme Huguette SARTRE

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Joseph ROCHE	M. Jean-Pierre GONZALEZ
Riverains	M. Gérard MASCLET	Mme Corine CARCY

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Guy VASSEL, Directeur de la société DEULEP	M. Christophe GIGON, responsable Exploitation de la société DEULEP

M. Léo MARTIN, responsable qualité sécurité environnement de la société DEULEP	M. Eric PAILLIER, animateur QSE de la société DEULEP
M. Nicolas FILLON, Directeur général de la société DE SANGOSSE	M. Jean-Dominique DURAND, responsable Logistique de la société DE SANGOSSE
M. Sébastien PROUZET, responsable HSE de la société DE SANGOSSE	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BORIE, société DEULEP	M. Bastien LOMARDI, société DEULEP
Mme Isabelle MOUTON, société DEULEP	M. Fabien VANDERSCHOOTEN, société DEULEP
Mme Brigitte AVIGNON, société DE SANGOSSE	

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 17 septembre 2014.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE